



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR RUES LIEDERBACH, JACQUES BREL ET LAS ROZAS DE MADRID

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 17 juillet 2026 de la société TERE située 1, route départementale à COURTABOEUF Cedex (91971) dans le cadre des travaux de reprise des enrobés sur les rues de Liederbach et Jacques Brel,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites-rues,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur les rues de Liederbach, Jacques Brel et Las Rozas de Madrid seront réglementés le 18 août 2026 de 7h00 à 17h00 comme suit :

Rues de Liederbach et Jacques Brel

- La circulation sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours ;

Rue Las Rozas de Madrid

- Le sens interdit sera levé pour sa partie comprise entre la rue des Casseaux et la rue de Liederbach ;
- La circulation se maintienne en double sens sur cette même portion ;
- Le stationnement sera interdit sur le parking situé en face des n°s 7 et 21.

Article 2 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N° ARR-2026-350**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TERE à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le SMUR
- Le SDIS
- Le SIOM

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 juillet 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du [21 juillet 2026](#)